

15 Octobre 1732.

OBLIGATION portant transport, consenti  
par le Sr. Jean DELTRIEU, praticien, second de nom,  
au Sr. Michel DELTRIEU son frère, de Parolhès  
paroisse d'Orlhaguet.

L'an 1732 et le 15ème jour du mois d'octobre, après-midi, régnant Louis XV Roi de France et de Navarre, au lieu de Ste-Geneviève en Rouergue, maison et par devant moi notaire royal soussigné, et présents les témoins bas nommés, fut présent le Sr. Jean DELTRIEU praticien, second dud. nom, fils légitime à feu Me. Géraud DELTRIEU avocat et de demoiselle Françoise DUSSUC, vivant, mariés du village de Parolhès paroisse d'Orlhaguet, lequel de son bon gré a reconnu et confessé devoir au sieur Michel DELTRIEU son frère, aussi praticien, habitant dud. village de Parolhès, ici présent, stipulant et acceptant, savoir la somme de 190 livres provenant icelle à cause du vrai et amiable prêt fait par led. Michel DELTRIEU aud. Jean DELTRIEU son frère, en bonnes espèces d'or et d'argent au cours présentement ou ci-devant, ainsi que led. Jean DELTRIEU débiteur et confessant a déclaré en présence de moi notaire et des témoins soussignés, et comme très bien content de la réception de lad. somme de 190 livres, en a quitté et quitte led. Michel DELTRIEU son frère, et promet pour raison d'icelle ne lui en autre chose demander et pour parvenir au paiement de lad. susd. somme de 190 livres, led. Jean DELTRIEU débiteur, a cédé, délégué et transporté et par teneur des présentes cède et transporte aud. Michel DELTRIEU son frère acceptant par icelle somme de 190 livres en capital à icelle prendre, lever, exiger et se faire payer des héritiers possesseurs et bien tenants dud. feu Me. Géraud DELTRIEU avocat en son vivant, leur commun père, a compte et en déduction des droits légitimaires ou légat qui comptent aud. Jean DELTRIEU sur l'hérédité et biens dud. feu Me. Géraud DELTRIEU leur père; et en cas de refus de la part des héritiers ou bien tenants dud. feu Me. Géraud DELTRIEU du paiement de la somme ci-dessus sur eux transportée, led. Jean DELTRIEU donne plein pouvoir aud. Michel DELTRIEU son frère de les convenir? en justice par devant qui il appartiendra et de les poursuivre et contraindre aud. paiement par toutes voies et toutes cours ou besoin sera, le constituant à cet effet son procureur spécial et général, promettant d'agrée tout ce qui par sond. procureur sera fait, et étant payé de lad. somme de 190 livres d'en fournir tous acquits et quittances valables et denx' user et disposer comme de sa cause propre, promettant au surplus led. Sr. Jean DELTRIEU de faire valoir et tenir aud. Michel DELTRIEU son frère le fait du présent transport, lui cédant à cet effet ses droits et actions, lequel pourra dès ce jourd'hui poursuivre lesd. héritiers pour se faire rembourser et retirer paiement de la susd. somme ci-dessus cédée, à quoi faire et pour l'assurance de ce-dessus, led. Jean DELTRIEU a obligé tous et chacuns ses biens présents et futurs les plus clairs et liquides et par exprès les susd. droits légitimaires paternels qu'il a soumis à toutes cours et autres clauses et rigueurs de droit.

Fait et réitéré en présence de Me. Antoine VACARESSE, prêtre et vicaire du présent lieu et paroisse de Ste-Geneviève, MARCILHAC, paysan du présent lieu, soussignés, avec lesd. parties contractantes requis et moi Pierre VAISSIER notaire royal.

DELTRIEU. DELTRIEU. VACARESSE, vicaire.

MARCILHAC. VAISSIER, not. royal.

Contrôlé à Cantoin,  
ce 25 octobre 1732.  
Reçu 1 livre 4 sols.

JAYBERT, commis.